

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision ANRT/DG n° 12-07 du 15 chaabane 1428 (29 août 2007) désignant pour l'année 2008 les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-770 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005), notamment son titre III ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-771 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu la décision ANRT/DG n° 02-06 du 26 hija 1426 (27 janvier 2006) fixant la liste des marchés particuliers pour les années 2006-2007-2008, notamment son article premier ;

Vu la décision ANRT/DG n° 03-06 du 18 rabii I 1427 (17 avril 2006) désignant pour l'année 2007 les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers des télécommunications ;

Vu la décision ANRT/DG n° 06-04 du 24 mai 2004 portant procédure d'approbation et de publication de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion ;

Vu la décision ANRT/DG n° 03-07 du 21 mars 2007 relative aux modalités de notification à l'ANRT par les exploitants de réseaux publics de télécommunications des tarifs et/ou modifications des conditions de vente des produits et services de télécommunications ;

Vu la décision ANRT/DG n° 05-07 du 24 avril 2007 fixant les tarifs de terminaison du trafic d'interconnexion dans les réseaux mobiles GSM d'Itissalat Al-Maghrib et de Médi Telecom.

I. – Considérant le cadre juridique :

En vertu des dispositions de l'article 15 du décret n° 2-97-1025 visé ci-dessus, l'ANRT désigne annuellement les exploitants exerçant une influence significative sur un marché particulier.

L'article 15 du décret susvisé stipule « ... *Est réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des télécommunications tout exploitant qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et de ses consommateurs. Dans ce cas, l'exploitant peut également être réputé exercer une influence significative sur un autre marché étroitement*

lié au premier. L'ANRT détermine, au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective, les marchés particuliers dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition de règles spécifiques ».

L'évaluation de la puissance des exploitants est établi sur la base des marchés particuliers fixés par la décision susvisée n° ANRT/DG n° 02-06 à savoir le marché de terminaison fixe, de terminaison mobile et des liaisons louées.

Par la présente, l'ANRT désigne les exploitants exerçant une influence significative sur lesdits marchés pour l'année 2008 et fixe les obligations qui leur incombent eu égard à leur puissance sur chaque marché.

II. – Considérant la méthodologie suivie par l'ANRT :

Le 17 mai 2007, l'ANRT a adressé aux exploitants des réseaux concernés par chaque marché particulier, des questionnaires dont l'objectif est d'évaluer leurs positions sur lesdits marchés.

Les questionnaires portent sur des informations spécifiques qualitatives et quantitatives étalées sur trois ans (2004-2005-2006) dont le but est d'apprécier l'expérience et l'évolution des parts des exploitants sur chaque marché.

Des informations prévisionnelles en termes d'investissements et de nombre d'employés ont été également requises de la part des exploitants.

A la réception des réponses des exploitants, l'ANRT a procédé à l'évaluation de la position de chaque exploitant sur chaque marché qui le concerne.

III. – Sur les résultats de l'analyse de l'ANRT :**1 – Sur le marché de terminaison fixe :**

Actuellement le marché de téléphonie fixe compte 3 acteurs à savoir IAM, Médi Telecom et Wana (ce dernier offrant des services fixes avec mobilité restreinte). L'attribution des licences nouvelle génération à Médi Telecom et Wana a eu lieu le 14 avril 2006 (date de publication des décrets d'attribution au « Bulletin officiel » du Royaume). Les deux exploitants disposaient en vertu de leurs cahiers des charges de 8 mois pour le lancement de leurs offres commerciales sur le marché (décembre 2006).

A cet effet, et compte tenu du fait que l'examen de la position d'un opérateur sur un marché particulier s'effectue sur la base de l'analyse des exercices consolidés, dans le cas d'espèces c'est l'année 2006, les questionnaires relatifs au marché particulier du fixe ont été adressés à IAM.

A l'examen des réponses d'IAM, on note une légère baisse du parc global d'abonnés entre l'année 2005 et 2006 de l'ordre de 2,94% et une légère hausse au niveau du chiffre d'affaires global lié à l'activité de téléphonie fixe qui s'articule autour de 0,29% entre l'année 2005 et 2006.

Toutefois, compte tenu des licences attribuées en 2006 et des chiffres réalisés par les nouveaux entrants (Médi Telecom et Wana) au cours de l'année 2007, il demeure que la part d'IAM est largement majoritaire et en fait un opérateur puissant sur ce segment de marché.

2 – Sur le marché de terminaison mobile :

Le questionnaire de l'ANRT a porté sur l'estimation en valeur et en volume de l'activité de téléphonie mobile des deux exploitants IAM et Médi Telecom sur le marché de gros et de détail et cela en termes de chiffre d'affaires, parc d'abonnés, volume du trafic généré par les deux exploitants, etc...

Le questionnaire a porté également sur les données financières des exploitants, au niveau de leur activité de téléphonie mobile et les prévisions d'investissements.

A l'analyse des données reçues et en comparaison avec celles de 2005 qui étaient la base d'analyse de la puissance de Médi Telecom et d'IAM en 2006 (cf. la décision ANRT/DG n° 03-06), il a été constaté une hausse au niveau du parc d'abonnés des deux opérateurs.

En effet, entre les années 2005 et 2006 le parc global d'abonnés mobiles d'IAM a enregistré une hausse de l'ordre de 34,69% tandis que celui de Médi Telecom a connu une hausse de 27,86%. Une hausse a été enregistrée également au niveau des chiffres d'affaires respectives des deux opérateurs.

Ainsi eu égard à ces évolutions et aux prévisions des deux opérateurs au niveau de leur activité de téléphonie, on constate que IAM et Médi Telecom maintiennent une position importante sur le marché de téléphonie mobile et y exercent une influence significative au sens de l'article 15 du décret susvisé n° 2-97-1025 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications.

3 – Sur le marché des liaisons louées :

Avec l'octroi des licences nouvelle génération, le marché de liaisons louées connaît l'entrée de deux nouveaux opérateurs à savoir Médi Telecom et Wana.

Toutefois, et comme cité auparavant au niveau du marché de terminaison fixe, étant donné que ces deux nouveaux entrants n'ont commencé leurs activités issues de la licence nouvelle génération qu'en fin 2006, l'analyse objet de la présente décision porte sur l'activité liaison louées des opérateurs VSAT SPACECOM, CIMECOM et GULFSAT et de l'opérateur IAM. Cette analyse a conclu qu'IAM est largement puissant sur ce marché et demeure un exploitant exerçant une influence significative sur ce segment de marché,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'année 2008, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de terminaison fixe et est tenu conformément à la réglementation en vigueur de :

- publier une offre technique et tarifaire pour la terminaison au réseau fixe au plus tard le 31 décembre 2007 ;
- tenir une séparation comptable et de fournir à l'ANRT tous les éléments justifiant le respect de cette obligation ;
- orienter les tarifs de terminaison fixe vers les coûts ;

- assurer un accès équitable à son réseau dans des conditions techniques et tarifaires non discriminatoires ;
- respecter le principe de répliquabilité au niveau des offres de détails liées au marché de terminaison fixe.

ART. 2. – Pour l'année 2008, IAM et Médi Telecom sont désignés en tant qu'exploitants exerçant une influence significative sur le marché de terminaison mobile et sont, dans le respect de la réglementation en vigueur, soumis aux obligations suivantes :

- répondre aux demandes d'accès raisonnables à leurs réseaux ;
- publier une offre technique et tarifaire de terminaison mobile dans leurs réseaux au plus tard le 31 décembre 2007, et dans le respect de la réglementation en vigueur en l'occurrence la décision ANRT/DG n° 05-07 susvisé ;
- respecter le principe de répliquabilité au niveau des offres de détails liées au marché de terminaison mobile.

ART. 3. – Pour l'année 2008, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché des liaisons louées. Il est tenu à cet effet de :

- publier une offre technique et tarifaire pour les liaisons louées au plus tard le 31 décembre 2007. Cette offre devrait être annexée à celle du réseau fixe ;
- orienter les tarifs des liaisons louées vers les coûts conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 2-97-1027 susvisé ;
- fournir les liaisons louées dans des conditions non discriminatoires, équitables et dans le respect des indicateurs de qualité définis par la réglementation en vigueur ;
- respecter le principe de répliquabilité au niveau des offres de détails liées au marché de liaisons louées.

ART. 4. – Le directeur central de la concurrence et du suivi des opérateurs est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaabane 1428 (29 août 2007).

*Le directeur général
de l'Agence nationale
de réglementation des télécommunications,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5568 du 28 ramadan 1428 (11 octobre 2007).